

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION n° 2025 162

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 octobre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 17 octobre 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER

LELONG, Etienne DRUMAIN, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Xavier SILLON, Estelle FAURE, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER.

Pouvoirs : Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Brigitte MANIN

Laurent CAIOLO donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Florence BEL donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Michel MARTIN

Romain CHARREL donne pouvoir à Philippe PRIMATESTA

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Monsieur Etienne DRUMAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

OBJET : Mise à disposition de logements pour renforts saisonniers – Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de convention ci-joint.

Jocelyne MARTIN expose à l'assemblée que pour assurer les secours d'urgence des populations, le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Isère (SDIS) renforce chaque hiver, les effectifs des pompiers volontaires de la caserne des 2 Alpes par le recrutement de pompiers saisonniers.

Pour contribuer à l'effort consenti par le SDIS, la commune propose de mettre à disposition, à titre gracieux, deux appartements meublés, d'une surface de 70 m² chacun, dont l'un est situé Chalet Carrel et l'autre Maison 2 Alpes sur la période du 01 décembre 2025 au 30 avril 2026.

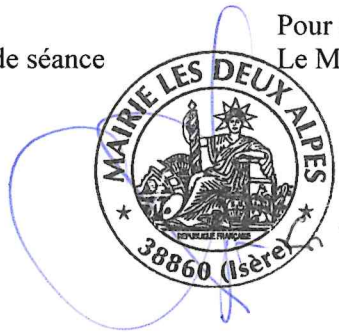
Les modalités de cette mise à disposition doivent être fixées par convention soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des logements au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère dans le cadre du dispositif hivernal pour le renfort saisonnier de la caserne des pompiers des Deux Alpes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'effet de signer la convention ci-jointe.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Etienne DRUMAIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Entre

La Commune Les Deux Alpes, sise 48 avenue de la Muzelle -BP5- 38860 LES DEUX ALPES, représentée par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n° 2025-162, ci-après désignée « **locataire principal** »,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, sis 24, rue René Camphin - CS 60068 - 38602 FONTAINE cedex, représenté par Madame Anne GERIN, présidente du conseil d'administration, ci-après désigné « **sous-locataire** »,

PREAMBULE

Pour assurer les secours d'urgence des populations, le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Isère renforce chaque hiver, les effectifs des pompiers volontaires de la caserne des 2 Alpes par le recrutement de pompiers saisonniers.

Pour contribuer à cet effort, la commune propose au SDIS, la mise à disposition de logements pour l'hébergement des renforts saisonniers.

La présente convention est faite aux charges et conditions de droit énoncées ci-après sans lesquelles, elle n'aurait pas lieu.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La commune Les Deux Alpes, locataire principal, est titulaire d'un contrat de location meublé, ci-annexé, portant sur le logement Chalet Carrel situé 103 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes.

Ce contrat a été consenti pour une durée de 5 mois débutant le 1^{er} décembre 2025 pour s'achever le 30 avril 2026.

Par ce contrat, le bailleur autorise la sous-location par la commune Les Deux Alpes.

Par la présente convention, le sous-locataire affirme avoir pris connaissance des conditions du bail mentionné ici dont un exemplaire est annexé au contrat de sous-location.

Il est également rappelé que les propriétaires du logement situé au 103 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES autorisent la sous-location de leur bien par un contrat de location, dont une copie est annexée au présent contrat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

Le locataire principal donne par la présente en sous-location au sous-locataire qui accepte les locaux dont la désignation suit :

- Un logement meublé d'une surface approximative de 70m², composé d'une cuisine, une pièce de vie, une salle de bain avec sanitaire et 3 chambres dénommé Chalet Carrel situé 103 avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont destinés à l'**usage exclusif** des renforts saisonniers du SDIS.

Le sous-locataire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le sous-locataire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention prend effet au **01/12/2025** pour se terminer le **30/04/2026**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

En conséquence, aucun loyer ne peut être demandé aux saisonniers occupant le logement.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera demandé ni dépôt de garantie, ni caution.

La mise à disposition gracieuse est consentie toutes charges comprises.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le propriétaire et le locataire principal établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau.

Dès la mise à disposition du bien, le sous-locataire doit signaler tout dysfonctionnement au locataire principal, par écrit.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le sous-locataire souscrira une assurance habitation dont l'attestation sera remise au service logement qui représente le locataire principal à l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 8 : CESSIION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le sous-locataire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le sous-locataire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du locataire principal.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

Le sous-locataire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition, sans une autorisation préalable et écrite du propriétaire et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers. L'entretien courant et le ménage sont à la charge du sous-locataire. En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le sous-locataire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégralité le bien mis à sa disposition en bon état de propreté et d'entretien.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le locataire principal et le sous-locataire en fin d'occupation, seront à la charge du sous-locataire. À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le propriétaire conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du locataire principal, une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

Le sous-locataire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie. L'occupation des lieux devra être conforme à la réglementation du travail saisonnier, et aucune occupation abusive des logements en regard de leurs superficies ne sera tolérée.

Le sous-locataire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertées entre les parties, pour la durée de la présente convention.

Le service logement de la Commune est l'interlocuteur privilégié pour tout questionnement, problème rencontré, rendez-vous, état des lieux.

mdh@mairie2alpes.fr tél : 04.76.79.08.65

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

Le sous-locataire devra prévenir immédiatement le locataire principal de tout sinistre ou défaut pouvant entraîner leur responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du propriétaire ou de son assureur ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le sous-locataire renonce à tous recours contre le locataire principal ou son assureur pour quelque cause que ce soit, notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- b) de l'arrêt des fluides (eau, électricité et gaz) par les services compétents en cas de nécessité,
- c) des vols ou dégâts immobiliers.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

ARTICLE 12 : CONGÉS

Le sous-locataire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le logement mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le propriétaire. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le sous-locataire ayant connaissance de **la précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

Le sous-locataire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Le sous-locataire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le propriétaire, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION


Le propriétaire peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le propriétaire peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

LES DEUX ALPES, le.....

<p>Pour le Locataire-principal Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS</p>	<p>Pour le sous-locataire Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, Représenté par Madame Anne GERIN, Présidente du conseil d'administration</p>
	

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

Entre

La commune Les Deux Alpes, sise 48 avenue de la Muzelle - BP.5 - 38860 LES DEUX ALPES, représentée par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire en exercice, dûment autorisé à l'effet de signer la présente par délibération n° 2025-162, ci-après dénommée « **le propriétaire** »,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS), représenté Madame Anne GERIN, Présidente du conseil d'administration, ci-après dénommé « **l'occupant** »,

PREAMBULE

Pour assurer les secours d'urgence des populations, le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Isère renforce chaque hiver, les effectifs des pompiers volontaires de la caserne des 2 Alpes par le recrutement de pompiers saisonniers.

Pour contribuer à cet effort, la commune propose au SDIS, la mise à disposition de logements pour l'hébergement des renforts saisonniers.

La présente convention est faite aux charges et conditions de droit énoncées ci-après sans lesquelles, elle n'aurait pas lieu.

Ceci exposé et convient de ce qui suit :

Par la présente, la commune Les Deux Alpes met à disposition du SDIS, à titre purement précaire, les biens ci-après désignés.

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du bien au profit du SDIS de l'Isère.

Les logements concernés sont situés place des 2 Alpes 38860 LES DEUX ALPES

Description du bien :

- 1 logement meublé d'une surface approximative de 70m², composé d'une cuisine, une pièce de vie, une salle de bain avec sanitaire et deux chambres séparées.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont destinés à un **usage exclusif** du logement des travailleurs saisonniers en renfort.

L'occupant ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

L'occupant s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

L'occupant effectuera une visite préalable du site afin de déterminer la zone de travail et le plan de prévention (dans le but d'écarter toute zone à risque).

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention prend effet au **01/12/2025** pour se terminer le **30/04/2026**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

En conséquence, aucun loyer ne peut être demandé aux saisonniers occupants le logement.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution. La mise à disposition gracieuse est consentie toutes charges comprises.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le propriétaire et l'occupant établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. L'occupant doit signaler au propriétaire par écrit dès la mise à disposition du bien tout dysfonctionnement.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'occupant s'acquittera de l'assurance habitation, dont l'attestation sera remise au propriétaire à l'entrée dans les lieux, au service logement de la commune qui le représente.

ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, l'occupant s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'occupant se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du propriétaire.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

L'occupant ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du propriétaire et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers. L'entretien courant et le ménage sont à la charge de l'occupant. En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, l'occupant s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant en fin d'occupation, seront à la charge de l'occupant. À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le propriétaire conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger de l'occupant une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

L'occupant devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie. L'occupation des lieux devra être conforme à la réglementation du travail saisonnier, et aucune occupation abusive des logements en regard de leurs superficies ne sera tolérée.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le propriétaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre, fax ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux parties, pour la durée de la présente convention.

Le service logement de la Commune est l'interlocuteur à interpellier pour tout questionnement, problème rencontré, rendez-vous état des lieux.

mdh@mairie2alpes.fr tél : 04.76.79.08.65

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

L'occupant devra prévenir immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner leur responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du propriétaire ou de son assureur ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire ou son assureur pour qu'il quel que cause que ce soit, et notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- b) de l'arrêt des fluides (eau, électricité et gaz) par les services compétents en cas de nécessité,
- c) des vols ou dégâts immobiliers

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

ARTICLE 12 : CONGÉS

L'occupant reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le propriétaire. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, l'occupant ayant connaissance de la **précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra rendre les lieux en bon état de propreté.

L'occupant laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le propriétaire, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le propriétaire peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le propriétaire peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

LES DEUX ALPES, le

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS	La présidente du conseil d'administration du SDIS de l'Isère, Madame Anne GERIN
